 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Rubrique 2714

1. Libellé et définitions

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon d'affichage (km)
2714	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur ou égal à 1 000 m³, 2. supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 1000 m³. 	<p>A</p> <p>D</p>	1

Installation de transit : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination.


Installation de regroupement : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement / reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et catégorie différentes. Par exemple, la mise en balle de déchets non dangereux (filmage, compactage, ...) est une opération de regroupement.

Installation de tri : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier la composition physique ou chimique de ces fractions élémentaires et sans toucher à leur intégrité physique. Par exemple la séparation manuelle des éléments plastiques et métalliques pour les DEEE, les opérations de centrifugation ou de décantation qui n'utilisent pas de substances ou préparations chimiques, sont des opérations de tri.

2. Champ d'application

Cette rubrique vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, reçus en mélange à l'exclusion de tout autre déchet ou séparément. Lorsque cette activité concerne aussi les déchets de métaux, un classement complémentaire de l'installation sous la rubrique 2713 est requis.

Le classement sous la rubrique 2714 peut aussi concerner les installations de transformation qui utilisent des déchets dans leur procédé de fabrication et qui disposeraient d'une aire d'entreposage de ces déchets. A titre illustratif, le parc d'entreposage de déchets de papier entrant sur le site d'une papeterie relève de la rubrique 2714.

 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Les installations de tri / transit / regroupement de déchets verts ne relèvent pas de la rubrique 2714 mais de la rubrique 2716 s'ils sont non dangereux. Si la fraction ligneuse des déchets verts a été séparée, alors elle peut être reçue sur une installation 2714 avec les autres déchets de bois.

Les installations de tri / transit / regroupement de déchets de pneumatiques relèvent de la rubrique 2714. Toute la surface d'entreposage des déchets de pneumatiques reçus sur l'installation est à prendre en compte. Il n'y a pas lieu de retirer une partie de la zone parce que les pneus seront réutilisés ensuite.

Les points d'apport volontaire de déchets triés non dangereux, que ces derniers soient déposés par les ménages ou par les artisans, commerçants..., ne relèvent pas de la rubrique 2714, mais de la rubrique 2710 sous réserve de l'atteinte du seuil de classement.

Les entrepôts qui regroupent et trient les déchets textiles collectés dans des bennes sur la voie publique sont des installations qui relèvent de la rubrique 2714.

Il n'y a pas lieu de classer au titre de la rubrique 2714 l'entreposage de palettes dans une installation de réparation de palette en vue de leur réemploi. En revanche, les installations de transit, regroupement ou tri de déchets de palettes ou de déchets d'emballages relèvent de la rubrique 2714 lorsque les déchets de palettes/emballages n'ont pas été contaminés par des substances dangereuses les amenant à être considérés comme des déchets dangereux.

3. Critères de classement

Le critère de volume est associé aux déchets présents sur le site. Il s'agit d'un volume évalué au regard des capacités d'entreposage maximales des installations.

Les quantités de déchets entrants ainsi que les quantités de déchets issus des éventuelles opérations de tri doivent être prises en compte pour l'évaluation du régime administratif.

4. Articulation avec les rubriques 35XX

Les installations soumises à la rubrique 2714 ne sont pas concernées par le classement au titre des rubriques 35XX de la nomenclature.